SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS D'EURE-ET-LOIR

28-282800366-2023050

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/05/2023 Affichage : 11/05/2023

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 5 mai 2023

B 2023 - 18 : Convention de prestation de service (peinture véhicule) entre le SDIS 18 et le SDIS 28

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 28 avril 2023 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 5 mai 2023, au Conseil Départemental, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Didier Garnier, Mme Sylvie Honneur-Bûcher

Membres excusés : M. Marc Guerrini

Pouvoir(s):

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération n° CA 2021-26 du 20 septembre 2021 donnant délégation au bureau pour adopter et modifier les conventions avec les partenaires du SDIS autres que le CD 28 et l'Union départementale.

Les difficultés d'acquisition de véhicules de couleur rouge « incendie » ou s'en approchant, concernant la plupart du temps les véhicules légers utilitaires, posent aujourd'hui des problèmes aux SDIS, contraints de trouver des solutions pour faire peindre les véhicules après acquisition.

Le SDIS 18 dispose d'une cabine à peinture et bénéficie des services d'un carrossier qui lui permettent de surseoir à ces difficultés.

Il est proposé, en dernier recours et après que toutes les solutions de recherche faites par le SDIS 28 soient épuisées, que nos véhicules (- de 3.5 t) puissent être peints au SDIS 18, moyennant les dispositions prévues dans la convention annexée au présent rapport.

Une participation financière et forfaitaire fera dans un premier temps l'objet d'un devis estimatif qui sera actualisé une fois la prestation réalisée. Ce devis devra être validé par le SDIS 28 avant toute prestation. Ce forfait comprend les charges de fonctionnement (gaz, électricité...), les consommables utilisés (peintures, vernis, solvants..) et le temps de travail du carrossier.

Le bureau du CASDIS, après en avoir délibéré, autorise le président ou son représentant, à signer la convention de prestation de service (peinture véhicules) entre le SDIS 18 et le SDIS 28.

Pour : à l'unanimité

Contre : Abstention :